



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

La Municipalité du Chenit
à son Conseil communal

Tél. 021 845 17 21
Fax 021 845 17 35
E-mail: municipalite@chenit.ch

PREAVIS N° 3/2020

OBJET : Révision du règlement général de Police et création d'un règlement sur l'ouverture des magasins

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

Le règlement général de police est un peu la colonne vertébrale, en terme législatif, pour les communes vaudoises. C'est dans ce document que se fondent la plupart des décisions de la Municipalité pour tout ce qui concerne ses pouvoirs en termes de Police. Le terme de Police doit être pris au sens large soit comme l'organisation rationnelle de l'ordre public. A ce titre, et au sens de la loi sur les communes à son article 43, la Municipalité dispose d'une multitude de compétences.

Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé en 1985. A cette époque, la commune du Chenit était dotée d'une police municipale. A ce jour, ce règlement ne nous permet plus d'être efficace.

Bien entendu, en 35 ans, l'évolution des mœurs et des habitudes a été importante. Les législations cantonales ont suivi cette évolution, et il doit en être de même en ce qui concerne les dispositions communales.

Méthodologie de travail de la Municipalité

La révision d'un tel règlement est un important travail qui a débuté il y a déjà de nombreuses années. Par le passé, l'Exécutif communal a tenté de réécrire elle-même un règlement qui collerait à la réalité du terrain. Malheureusement, lorsque ce document a été soumis au service juridique des cantons, il est revenu avec plus de 160 demandes de corrections. La contrainte majeure est qu'il se fonde sur une multitude de réglementations cantonales, citons par exemple : (Loi sur l'organisation de la police vaudoise, Loi sur les déchets, Loi sur les Auberges et Débits de Boissons, Loi sur les routes, Ordonnance contre le bruit, Loi sur l'agriculture ou le droit foncier et rural). Etablir un nouveau règlement de toute pièce nécessiterait des compétences juridiques étendues sachant que dans les

quelques 300 communes que compte le canton, de tels règlements existent et ont fait leur preuve. Dans ce contexte, la nouvelle version soumise à examen se base désormais sur le règlement-type mis à disposition par la Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des communes (DGAIC), lui-même inspiré de texte provenant de communes de tailles similaires à la nôtre.

Eléments nouveaux

De nombreux articles sont des incontournables dans un tel document et n'ont pas subi d'évolution majeure. Toutefois, l'évolution du droit cantonal permet quelques adaptations nouvelles que nous listons ci-dessous.

Article 11bis : Amende d'ordre :

Les dispositions cantonales permettent depuis quelques temps de réprimer par voie d'amende d'ordre certaines incivilités. L'amende d'ordre est en fait une procédure simplifiée qui permet de sanctionner rapidement le contrevenant sans avoir à engager une procédure ordinaire qui passerait par une charge administrative lourde et inutile. Les incivilités concernées touchent essentiellement la salubrité publique ou la gestion des déchets.

Article 24 : Bâtiments scolaires :

Cet article donne des règles précises pour l'usage des préaux, cours et bâtiments scolaires, pendant ou hors des horaires scolaires. Si la volonté de la Municipalité n'est pas d'interdire toute activité (jeux d'enfants notamment) dans ces secteurs, il n'en demeure pas moins qu'elle est régulièrement confrontée à des incivilités qu'elle pourra réprimer plus sévèrement grâce à cette règle.

Articles 25 & 26 : Restrictions d'accès et Interdiction de périmètre :

Ce nouveau dispositif est très important afin de lutter contre le sentiment d'insécurité. Il permettra à la Municipalité de prononcer certaines restrictions de l'usage du domaine public. Ainsi, elle pourrait interdire la consommation d'alcool et sa vente, la distribution de tracts publicitaires ou les réunions.

La Municipalité disposera également de la possibilité de renvoyer ou faire renvoyer toute personne susceptible de causer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics dans un périmètre donné. Par exemple, nous constatons de nombreux problèmes aux abords des gares et dans certains jardins publics. Afin de limiter tout dérapage, puisqu'il s'agit quand même d'une restriction de la liberté individuelle, la disposition se veut exhaustive et précise.

Articles 27 à 32 : Manifestations :

Les dispositions ont été clarifiées compte tenu du fait que certaines autorisations spéciales sont délivrées par les services cantonaux (tir de feux d'artifice, usage du domaine public cantonal, etc). Pour ce faire, le canton a mis en place la plateforme POCAMA qui permet aux demandeurs de faire une seule demande pour obtenir toutes les autorisations

communales et cantonales. L'arsenal réglementaire devait donc être complété afin de coller à la réalité du terrain.

Article 58 : Voirie, service hivernal – Interdictions :

La Municipalité a voulu préciser à l'alinéa 2, les interdictions en matière de service hivernal. Ces dispositions ne sont pas totalement nouvelles puisqu'elles figurent déjà dans la loi sur les routes cantonales. Mais il était nécessaire de les rappeler dans un seul et même document afin d'en faciliter la lecture.

Articles 68 et 87 : Repos public :

En matière de repos public, l'ancien règlement définissait des jours de repos uniquement. Toutefois, il paraît nécessaire de compléter cette disposition avec des plages horaires où le bruit n'est pas autorisé. Il convenait aussi de définir ce que l'on entend par travaux bruyants.

Article 75 : Prostitution :

Si la prostitution n'est pas totalement interdite en Suisse et a peu cours au Chenit, les nouveaux règlements de police clarifient les règles en matière de prostitution. Même si cette disposition est peu utilisée, la Municipalité souhaite se doter d'un tel outil.

Article 138 – Police des magasins – Heures d'ouverture :

L'article 138 offre à la Municipalité la possibilité de créer un règlement sur les magasins et sur leurs ouvertures. Au cours des dernières années, il a été fréquemment constaté que le règlement de 1985 n'était pas suffisamment précis en la matière. Il devenait compliqué, dans la pratique, de le faire appliquer sans faire des entorses réglementaires peu souhaitables.

Règlement communal sur l'ouverture des magasins

Ce règlement est totalement nouveau. Il comprend en premier lieu quelques définitions de commerces ainsi que des exceptions auxquelles le règlement ne s'applique pas. Dans ce cas de figure, deux situations sont relevées. Soit le règlement de police lui-même donne les réponses suffisantes, soit les commerces concernés sont soumis à des lois fédérales et cantonales qui priment sur les dispositions communales.

S'agissant des heures d'ouvertures, la Municipalité propose les horaires suivants :

- Les jours ouvrables, les magasins ne doivent pas être ouverts avant 6h00.
- Ils doivent fermer au plus tard :
 - à 18h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,
 - à 19h00 les autres jours ouvrables.

Rappelons que le règlement précédent prévoyait une fermeture à 17.00 heures le samedi et à 18.30 heures les autres jours ouvrables. La modification proposée prévoit de rétablir une uniformité avec les commerces de plaine qui ouvrent déjà selon ce modèle.

Par ailleurs, le règlement prévoit la possibilité d'ouvrir certains commerces les jours de repos public tels que :

- Boulangeries, confiseries, pâtisseries
- Kiosques
- Magasins de fleurs

Conclusions

Face à la judiciarisation constante de la société, la Municipalité estime qu'il est important de se doter d'une nouvelle réglementation qui définit mieux les principes des décisions que prendra l'Autorité. Sans créer une révolution totale, ces nouveaux règlements permettront de faciliter le travail de la Municipalité et de l'administration communale dans les conseils et directives qu'elle doit donner aux personnes.

Ces textes permettront également de répondre aux situations de plus en plus urbaines rencontrées sur le territoire communal. Citons parmi celles-ci, les incivilités de toute sorte ou l'ouverture d'enseigne que nous ne connaissions pas il y a 10 ans encore.

Le règlement de police révisé, complété de celui de l'ouverture des magasins ainsi que ceux sur la vidéosurveillance et sur les émoluments de la police administrative permettront de doter notre commune de dispositions au goût du jour et permettront de poursuivre l'une des missions principales de la Municipalité, à savoir assurer les tâches de Police, au sens large, sur son territoire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis N° 3/2020,

Où le rapport de la Commission d'étude,

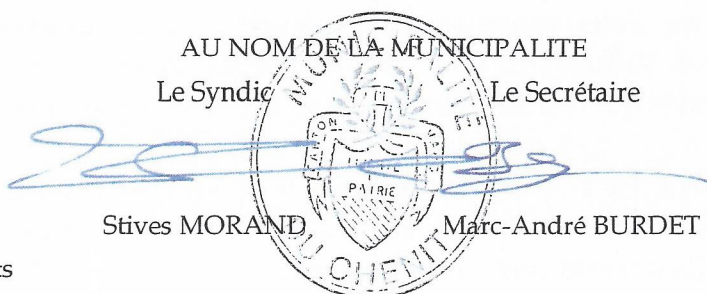
Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. décide d'approuver le règlement communal de Police ;
2. décide d'approuver le règlement communal sur l'ouverture des magasins ;
3. donne tous pouvoirs à la Municipalité pour faire approuver ces documents par les Autorités cantonales.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire



Stives MORAND Marc-André BURDET

Annexes : - Projets de règlements

Délégués municipaux : - M. Stives Morand, Syndic

- M. Olivier Baudat, Vice-Syndic

Autre délégué : - M. Marc-André Burdet, Secrétaire municipal

Le Sentier, le 27 avril 2020/MAB